

Bureau du 15 septembre 2003

Décision n° B-2003-1666

commune (s) : Lyon 8°

objet : **Place du 8 mai 1945 - Requalification - Aménagement de la deuxième tranche - Marché de travaux - Appel d'offres ouvert européen**

service : Délégation générale au développement urbain - Direction des opérations - Espaces publics

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 4 septembre 2003, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2002-0657 en date du 9 juillet 2002, a décidé d'engager la deuxième tranche de l'aménagement de la place du 8 mai 1945 à Lyon 8° ainsi que son financement.

L'opération est inscrite à la programmation pluriannuelle d'investissements 2002-2007.

La réalisation de cette deuxième tranche, qui comprend l'aménagement des rues Ludovic Arrachart et Professeur Beauvisage dans leurs parties adjacentes à la place, complètera les premiers équipements et permettra, en particulier, l'installation du marché forain dans son organisation définitive.

Afin d'obtenir une réalisation harmonieuse du projet, il a été convenu, conformément à l'article L 5215-27-2° alinéa du code général des collectivités territoriales, que cette opération serait réalisée par un seul maître d'ouvrage, en l'occurrence la Communauté urbaine. La ville de Lyon lui confiera la réalisation des équipements qui, dans le cadre de cette opération, relève normalement de ses attributions, à savoir l'éclairage public et les espaces verts. En contrepartie, la ville de Lyon participera financièrement à l'opération pour un montant de 188 600 € TTC correspondant au coût de ces équipements évalué à partir des études détaillées, au lieu des 325 000 € estimés initialement de manière forfaitaire.

Une convention, consacrant les principes de transfert de compétences et arrêtant notamment le montage financier, sera conclue entre la Communauté urbaine et la Ville.

Les travaux seraient dévolus par voie d'appel d'offres ouvert européen par lots séparés, conformément aux dispositions des articles 33, 39, 40 et 58 à 60 du code des marchés publics.

Cette tranche se composerait de trois lots :

- lot n° 1 : voirie, réseaux,
- lot n° 2 : éclairage public,
- lot n° 3 : plantations et espaces verts ;

Vu ledit dossier ;

Vu les délibérations du Conseil n° 2001-0009, n° 2002-0657 et n° 2003-1087 respectivement en date des 18 mai 2001, 9 juillet 2002 et 3 mars 2003 ;

Vu l'article L 5215-27-2° alinéa du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles 33, 39, 40 et 58 à 60 du code des marchés publics ;

DECIDE

1° - Approuve les dispositions suivantes :

a) - les marchés de travaux seront traités par voie d'appel d'offres ouvert européen en vertu des dispositions des articles 33, 39, 40 et 58 à 60 du code des marchés publics,

b) - les candidatures et les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres (CPAO) créée par la délibération n° 2001-0009 en date du 18 mai 2001.

2° - Autorise monsieur le président à signer la convention correspondante avec la ville de Lyon.

3° - La dépense et la recette seront imputée et inscrite sur l'autorisation de programme correspondante n° 0723 individualisée le 9 juillet 2002 pour un montant de 1 300 000 € en dépenses et 188 600 € en recettes.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,